

Comité national de l'eau

31 mai 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

Evolution de la gouvernance de la politique de l'eau

CNE, 31 mai 2017

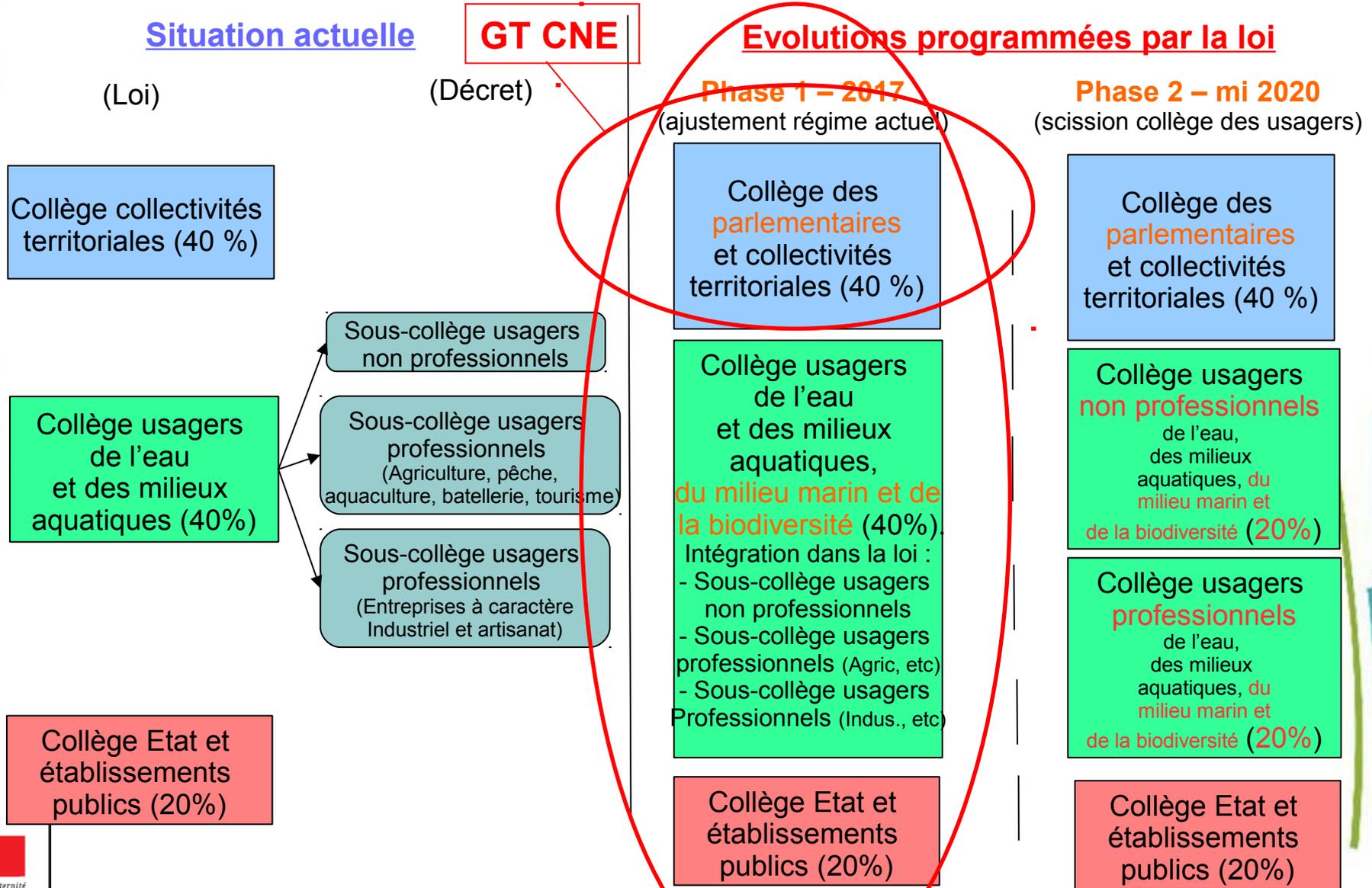


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

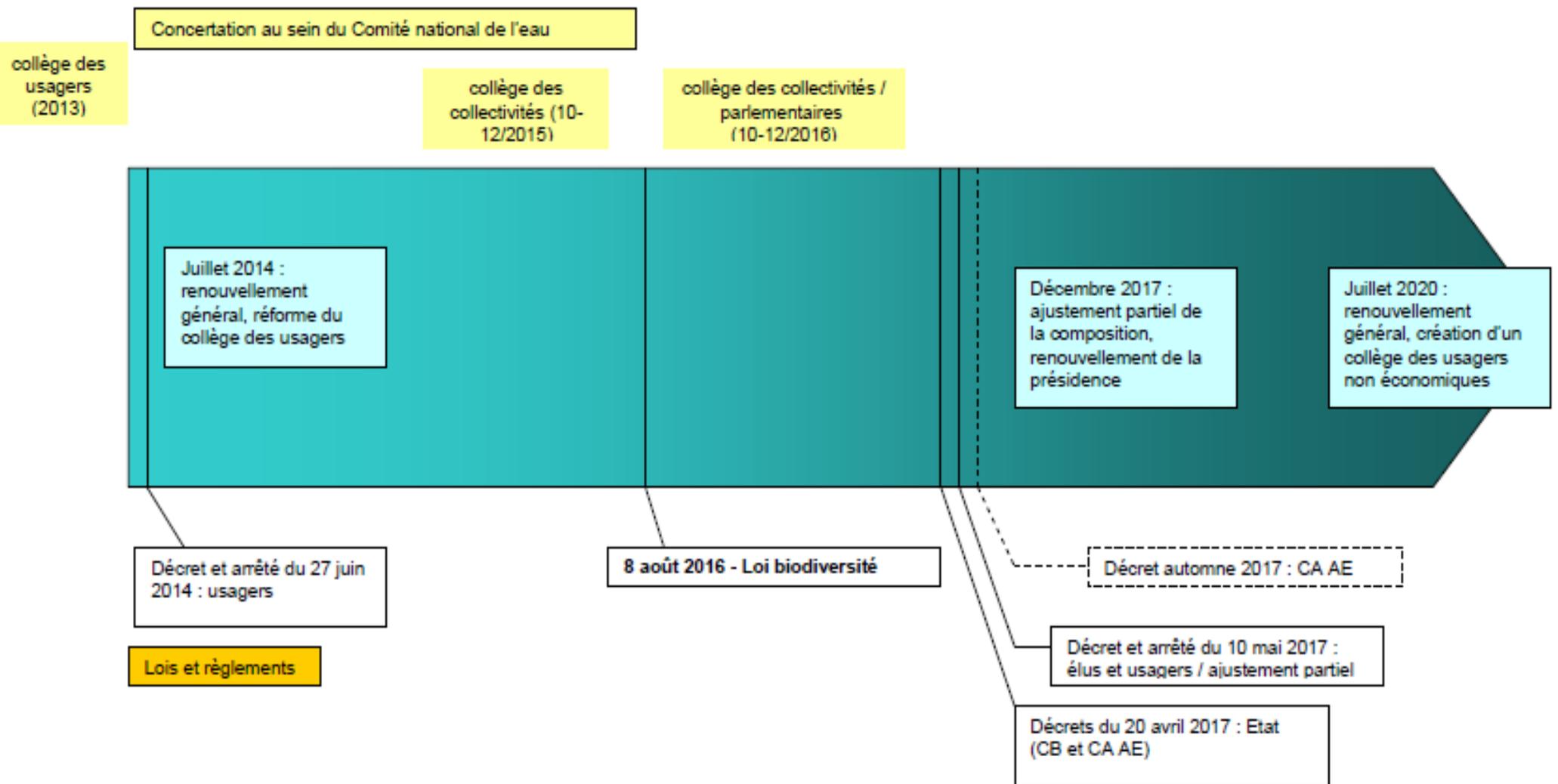
Rappel - réforme des comités de bassin de l'hexagone



En miroir, évolution des CA des agences de l'eau



Calendrier



Décret et arrêté du 10 mai 2017

- Ajustement de la composition du collège des collectivités et parlementaires : suites du GT CNE
- Usagers : élargissement aux usagers biodiversité et mer : pas de changement de la composition actuelle sauf introduction de représentants de la sylviculture désignés par CNPF à la place de sièges libérés par CESER fusionnés
- Élargissement des COMINA à l'ensemble des milieux naturels et articulation avec les comités régionaux de la biodiversité



Zoom sur collège des élus (1)

- choix du CNE du 8 décembre 2016 :
ajustement plus ambitieux, appliquant les évolutions législatives mais tirant de manière plus importante les conséquences de la réforme des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau, à taille constante
- principes :
 - continuité
 - progressivité
 - subsidiarité



Zoom sur collège des élus (2)

- textes du 10 mai 2017 :
 - un député et un sénateur / bassin
 - ajustement représentation Régions : 29 sièges
 - bloc communal inchangé mais désignation AMF en liaison avec autres associations de collectivités
 - 1 président de Commission locale de l'eau par bassin, désigné par le préfet de bassin
 - 16 sièges affectés aux EPAGE, syndicats mixtes, désignation préfet de bassin
- représentation **partielle** des EPTB, pour limiter déséquilibre dans grands bassins : 24 sièges dont tous les EPTB de AG, AP, RM.
Liste arrêtée par préfet de bassin
- réduction du nombre de départements **atténuée** : 80 % des départements devraient rester représentés dans au moins un bassin.
Tous les départements représentés en AP et RM.
Désignation par ADF dans les autres bassins.

Création des comités de l'eau et de la biodiversité des départements d'outre-mer

- **Article 16 de la loi biodiversité du 8 août 2016**
- ***Délibération du CNE du 4 octobre 2016***
- **Décret n°2017-401 du 27 mars 2017 et arrêté du 14 avril 2017**

Missions des comités de bassin + missions nouvelles / biodiversité

Composition

Mesures d'accompagnement pour les offices de l'eau :

rôle au sein du CEB, composition du CA, déontologie

Dispositions transitoires :

continuité des instances actuelles jusqu'à installation du comité de l'eau et de la biodiversité avant le 30 septembre 2017

Création des comités de l'eau et de la biodiversité des départements d'outre-mer

Composition

Avant **Après**

Bassins	Régions		Départements		Collect. "uniques"		Communes ou groupements de collectivités		Usagers et PQ		Etat		Milieux sociopro		Total	
Guadeloupe	3	3	3	3			6	6	12	16	8	9	1	1	33	38
Guyane	3		3			6	5	9	11	15	8	10	2	1	32	41
Martinique	3		3			6	6	10	12	14	8	9	1	1	33	40
Réunion	3	4	3	4			7	9	13	22	8	12	1	1	35	52
Mayotte			4	4			4	9	7	13	5	11	2	2	22	39

→ Représentation explicite des **groupements de collectivités** (EPCI, syndicats mixtes)

→ Intégration de **nouveaux représentants de la biodiversité** en conservant **l'équilibre général** entre collègues



Les programmes des agences de l'eau

Bilan et perspectives
CNE, 31 mai 2017

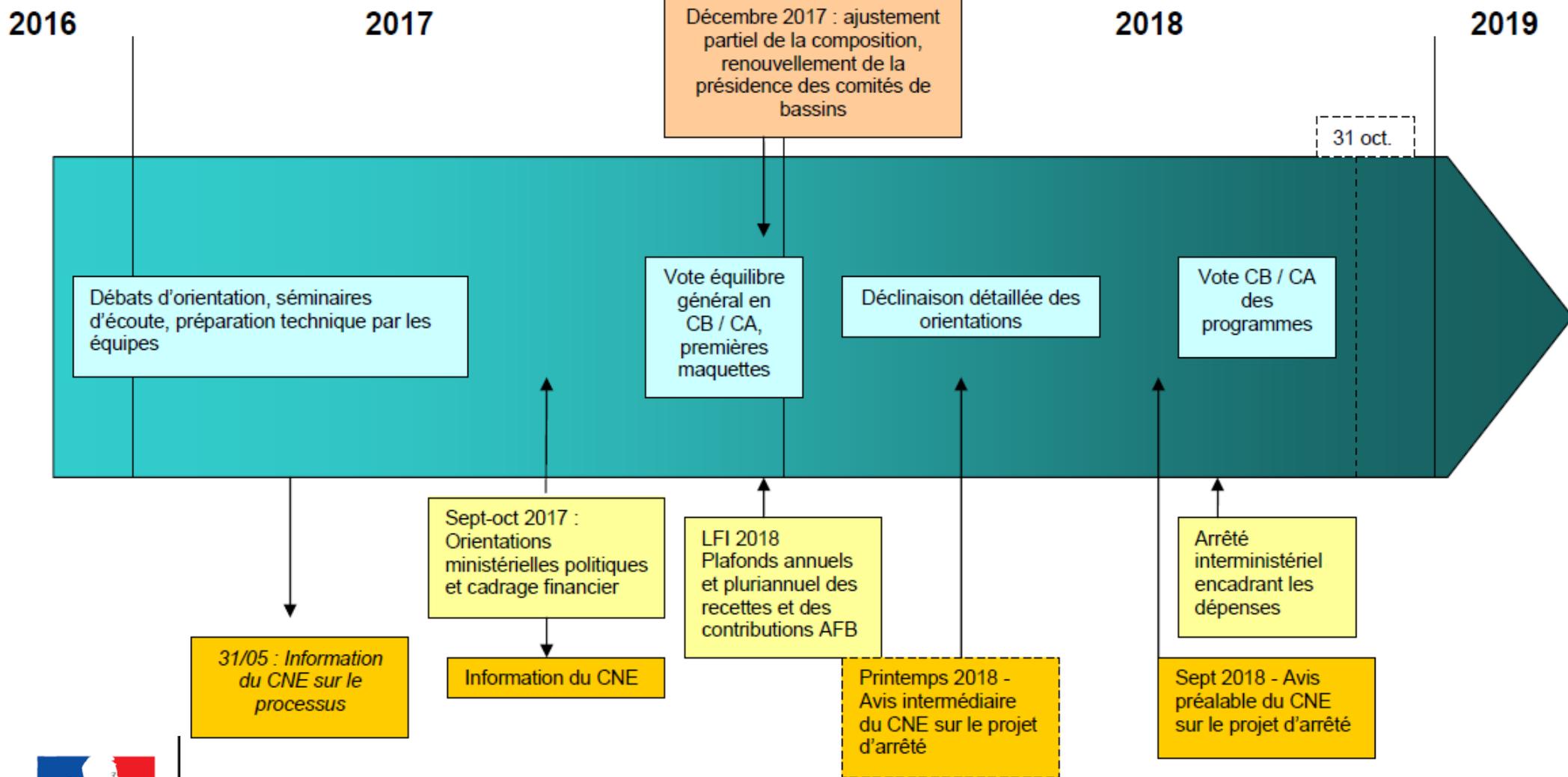


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.developpement-durable.gouv.fr

Calendrier d'élaboration des 11èmes programmes 2019-2024



Les 10èmes programmes 2013-2018 révisés en 2015

- Eau potable et assainissement :
 - une dynamique maintenue ou accélérée grâce à l'augmentation des taux d'aides dans certains bassins ;
 - plan fuites dans les réseaux AEP (>250 M€ d'aides) ;
 - des recettes dynamiques (assiettes) corrigées parfois par des baisses de taux de redevances
- Milieux aquatiques et naturels :
 - une bonne dynamique (ZH, cours d'eau, continuité);
 - premiers appels à initiatives « biodiversité »
- Agriculture : impact de la nouvelle programmation, Ecophyto, aides aux captages, forte demande / agriculture biologique
- Industrie : impact de l'encadrement européen, mais succès d'actions collectives
- Multiplication des appels à projets sur sujets émergents (changement climatique, désimperméabilisation, innovation, économies d'eau, etc.) et pour appuyer réforme collectivités



Enjeux transversaux se dégagant des premiers débats

- l'accompagnement des réformes des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau :
 - la GEMAPI
 - le transfert aux EPCI de la gestion du petit cycle
 - la montée en puissance des régions
 - le retrait de certains financeurs
- la recherche d'incitativité et d'efficacité, l'articulation avec l'action des services de l'Etat > objectifs du SDAGE
- la recherche de simplification et de lisibilité
- l'accompagnement de l'innovation
- des marges de manœuvre financières très contraintes dans certains bassins, le renforcement de la sélectivité
- dans certains bassins, des rééquilibrages entre redevables



Enjeux thématiques se dégagant des premiers débats

- l'adaptation au changement climatique
 - plans d'adaptation de bassin
 - gestion quantitative
 - assainissement pluvial et temps de pluie
 - ...
- l'élargissement des interventions des agences de l'eau au domaine de la biodiversité terrestre et marine
- lutte contre les pollutions diffuses et émergentes / santé et captages
- l'adaptation des politiques d'aides à l'agriculture et l'industrie dans un cadre communautaire renforcé et la régionalisation des fonds, vers des aides aux filières



Un 11^{ème} programme en deux phases ?

Un « avant » et un « après » 2020-2021 ?

- élections municipales et communautaires, renouvellement des instances de bassin
- révision du SDAGE 2022-2027
- nouvelle programmation des fonds européens
- transfert des compétences eau / assainissement réalisée



Le groupe de travail sur la continuité écologique

CNE, 31 mai 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Les objectifs

- se réappropriier collectivement les **fondamentaux** de la politique de préservation et de restauration de la continuité écologique
- redétailler les **modalités de mise en œuvre** de cette politique
- clarifier toute **incompréhension**



La méthodologie

- **un groupe de travail composé de 18 représentants de l'Etat** (DREAL, DDT, agences de l'eau, AFB, CGEDD), dont le mandat sera d'élaborer des scénarii d'adaptation/d'évolution des modalités de mise en oeuvre de cette politique,
- **un groupe de travail composé de 30 membres du CNE**, avec une représentation équilibrée des différents collèges, dont le mandat sera d'examiner ces scénarii d'adaptation/d'évolution des modalités de mise en oeuvre de cette politique,
- **une réunion du CNE**, avec pour objectif de formuler des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre de cette politique.



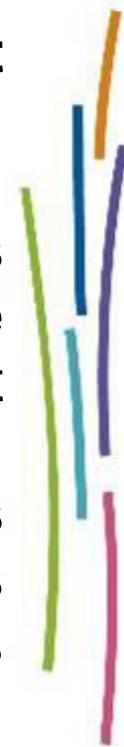
Le calendrier

- **pour le groupe de travail composé de représentants de l'Etat** : trois réunions seront organisées, d'ici l'automne, la première étant planifiée en juin 2017.
- **pour le groupe de travail composé de représentants du CNE** : plusieurs réunions seront organisées, à compter de la rentrée 2017.
- **pour la réunion du CNE** : un CNE de restitution sera organisé à l'issue de ces groupes de travail, sans doute au premier trimestre 2018.



La composition du groupe de travail du CNE

- **4 représentants du collège de l'Etat et de ses établissements publics**
- **10 représentants des élus**, dont au moins 5 représentants de porteurs de projets de mise en oeuvre territoriale de la politique de restauration de la continuité écologique (EPTB, CLE, dépositaires de la compétence GEMAPI, etc.)
- **1 représentant du conseil économique, social et environnemental**
- **12 représentants du collège des usagers :**
 - > 6 représentants des usagers non professionnels dont des représentants des associations de protection de l'environnement, des pêcheurs amateurs, du canoe-kayak et des associations de riverains
 - > 6 représentants des usagers professionnels dont des représentants des producteurs d'électricité, des pêcheurs professionnels, des pisciculteurs d'eau douce et des agriculteurs
- **2 personnalités qualifiées**



Projet de décret sur les obstacles à la continuité écologique et les cours d'eau atypiques

CNE, 31 mai 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Présentation du texte

- Un projet de décret visant à :
 - Préciser la notion d'obstacle à la continuité écologique (*art. 1^{er} : modification de l'art. R214-109 C. Env*)
 - Créer une nouvelle catégorie de cours d'eau atypiques, ouvrant un assouplissement du respect du débit réservé pour des usages qui disparaîtraient sans cette souplesse (*art. 2 : modification de l'art. R2014-111 C. Env*)



Présentation du texte

- Article 1^{er} :
 - *Application de l'article L214-17 C. Env (I 1°):*
 - 1° **Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux** parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, **sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.**
 - Précision de la notion d'obstacle à la continuité écologique, nécessaire pour l'application de la loi
 - Champ d'application limité aux cours d'eau en liste 1
 - Champ d'application limité aux nouveaux ouvrages (et non aux modifications d'ouvrages existants)



Présentation du texte

- Article 2 :
 - *Application de l'article L214-18 C. Env (I):*
 - 1.-*Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (...).*

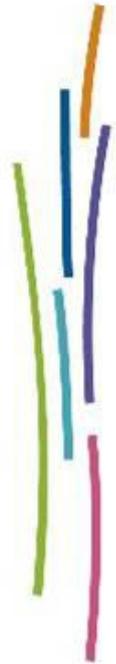
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau (...) Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.
 - Rapport du Député J. Giraud publié en septembre 2015 relatif à la préservation des ressources en eau et au maintien d'une agriculture montagnarde :

Création d'un 4ème cas de cours atypique « à forte amplitude naturelle de débit » caractéristique de la région méditerranéenne pour permettre une meilleure conciliation du relèvement des débits réservés avec la préservation de l'irrigation gravitaire existante, dont les canaux sont éléments essentiels du paysage, du patrimoine et de l'économie locale
 - Exception qui s'ajoute aux dispositifs de dérogation existants (modulation dans l'année, dérogation ponctuelle en cas d'étiage exceptionnel, ...)



Concertation sur le texte

- Texte présenté lors du précédent CNE, sans avis rendu toutefois
- Réunion de concertation ouverte aux parties prenantes les plus concernées, le jeudi 18 mai, animée par M. Claude Miqueu
 - Préparation d'un projet de délibération qui synthétise la discussion, et identifie les points qui n'ont pas fait consensus entre les parties prenantes (entre crochets).
 - Proposition par l'administration d'un projet de décret modifié pour prendre en compte ces remarques



Modifications proposées sur le projet de décret

Article 1^{er}

Projet de délibération du groupe de concertation

- *clarifier la rédaction visant à exclure l'application des dispositions de l'article 1er aux seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne*

Proposition de modification de l'article 1^{er}

« R. 214-109 : I. Constituent un obstacle à la continuité écologique (...), les ouvrages suivants :

1° les seuils ou les barrages en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, et tout autre ouvrage qui perturbe significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, y compris en faisant disparaître ces zones ;

Ne sont pas concernés les seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne dont le diagnostic préalable du projet conclut à l'absence **de solution alternative** (d'obstacle à la continuité écologique au regard des caractéristiques naturelles du cours d'eau).



Modifications proposées sur le projet de décret

Article 1^{er}

Projet de délibération du groupe de concertation

- *déterminer comment les enjeux de sécurité peuvent être pris en compte dans la rédaction de l'article 1er*

Proposition de modification de l'article 1^{er}

« R. 214-109 : I. Constituent un obstacle à la continuité écologique (...), les ouvrages suivants : (...)

3° les ouvrages qui interrompent les connexions latérales, avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques, **à l'exception de ceux relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 en l'absence d'alternative équivalente permettant d'éviter cette interruption ;**



Modifications proposées sur le projet de décret

Article 1^{er}

Projet de délibération du groupe de concertation

- [conserver un pouvoir d'appréciation au cas par cas s'agissant du caractère substantiel de la modification de l'hydrologie ;]
- **Demande non consensuelle parmi le groupe**

Proposition de modification de l'article 1^{er}

« R. 214-109 : I. Constituent un obstacle à la continuité écologique (...), les ouvrages suivants : (...)

4° les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau, à savoir la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des écoulements. **[Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18, une majeure partie de l'année.]**



Modifications proposées sur le projet de décret

Article 1^{er}

Projet de délibération du groupe de concertation

- *préciser que les reconstructions après destructions d'ouvrages n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 1^{er} concernant tant les cas de force majeure que de catastrophe naturelle*

Proposition de modification de l'article 1^{er}

« R. 214-109 : (...)

II. Constitue une construction au sens du 1^o du I de l'article L. 214-17 toute construction d'un nouvel ouvrage entrant dans l'un des cas visés au I, ou toute reconstruction d'un tel ouvrage dès lors que, du fait de son état physique, la continuité écologique est restaurée naturellement en quasi-totalité, à l'exception d'une reconstruction dont les démarches administratives et techniques sont entreprises dans un délai raisonnable à la suite d'une destruction liée à des circonstances de force majeure **ou de catastrophe naturelle.**



Modifications proposées sur le projet de décret

Article 2

Projet de délibération du groupe de concertation

- *[vérifier si les dispositifs existants ne permettraient pas de répondre aux enjeux de l'irrigation gravitaire en montagne sans créer de nouvelle catégorie de cours d'eau atypique]*
- **Demande non consensuelle parmi le groupe**

Proposition de modification de l'article 1^{er}

« R. 214-109 : Dans le cas prévu au 4°, la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- le respect du débit minimum du 20ème du module ne permet pas de satisfaire les prélèvements ayant pour objet l'alimentation en eau potable ou **l'irrigation [gravitaire]**, en période d'étiage, alors que toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables ont été recherchées, et que leur mise en œuvre est programmée. ;
- la fixation du débit minimal inférieur est limitée à la période d'étiage estival, et à une durée de trois mois maximum ;
- ce débit minimal inférieur n'est pas inférieur au 40ème du module.



Modifications proposées sur le projet de décret

Article 2

Projet de délibération du groupe de concertation

- *s'assurer que la démonstration de la réalisation de toutes les économies d'eau techniquement et économiquement possibles et de l'absence d'alternative ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 2*

Proposition de modification de l'article 1^{er}

« R. 214-109 : Dans le cas prévu au 4°, la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- le respect du débit minimum du 20ème du module ne permet pas de satisfaire les prélèvements ayant pour objet l'alimentation en eau potable ou l'irrigation [gravitaire], en période d'étiage, alors que toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables ont été (mise en œuvre) **recherchées**, (et qu'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative économiquement et techniquement réalisable) **et que leur mise en œuvre est programmée.** ;
- (...)



Modification de l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

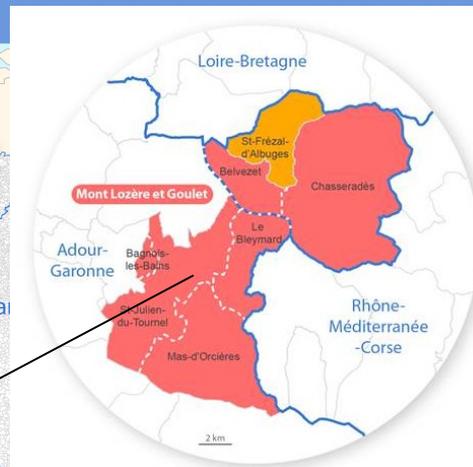
Baptiste Blanchard

Chef du bureau des agences et offices de l'eau

Nouvelle délimitation des bassins hydrographiques suite à la modification de l'arrêté du 16 mai 2015 (NOR : TREL1715457A)

Signé le :

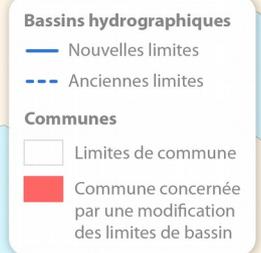
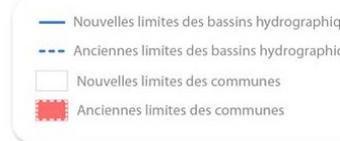
**Enclave Rhône-Med
St-Frézal-d'Albuges**



CNE 31/05/17

Arrêté du 27/12/17

Mont-Lozère et Goulet >> AG



Sources : Ministère de la transition écologique et solidaire, Agence française pour la biodiversité
Fonds cartographiques : BD Topo®2016 ©IGN, AFB
Réalisation : Olivier Debuf
© AFB, 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE